



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

NOTE VERBALE

N° : MPAG/ 619 /21

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des Procédures Spéciales, et en référence à sa note AL DZA 1/2019 du 21 mai 2019 concernant « des allégations d'usage excessif de la force au cours des manifestations, de restrictions du droit à la liberté de manifester et d'actes d'intimidations contre des manifestants », a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, par porteur, la réponse du Gouvernement algérien à ce sujet.

La Mission permanente saurait gré au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des Procédures Spéciales, de bien vouloir accuser réception de cet envoi.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des Procédures Spéciales, l'assurance de sa très haute considération.



Genève, le 22 juin 2021

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Service des Procédures Spéciales,
Palais Wilson, 52 rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse

OHCHR REGISTRY

21 JUN 2021

Recipients :S.P.B.....

.....
.....
.....

Réponse du Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire à la communication
n° AL DZA 1/2019 du 21 mai 2019,

En réponse à la communication N° AL DZA 1/2019 du 21 mai 2019, émanant du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au sujet d'informations qu'ils auraient reçues portant sur des « *allégations d'usage excessif de la force au cours de manifestations, de restrictions du droit à la liberté de manifester et d'actes d'intimidations contre les manifestants* », le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire a l'honneur d'apporter les précisions suivantes :

1- Le document du HCDH, fait état de « manifestations », alors que le cadre légal applicable aux cas cités, n'était pas celui de la « manifestation » mais relève de « l'attroupement », conformément aux dispositions de la loi n° 89-28, du 31 décembre 1989, relative aux réunions et manifestations publiques, modifiée et complétée, notamment ses articles 15, 16, 19, et 23, à savoir :

- « Les manifestations publiques sont les cortèges, les défilés ou les rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toute manifestation sur la voie publique. Les manifestations publiques doivent être déclarées » (art 15),
- « Toute manifestation faite sans déclaration est considérée comme attroupement » (art 19),
- « Les attroupements sont interdits sur la voie publique lorsque son occupation par la réunion est susceptible d'entraver son usage » (art 16).

A titre indicatif, les attroupements se déroulent à proximité d'établissements de service publics à l'exemple d'hôpitaux, de cliniques et de centres de santé, où les usagers sont entravés d'accéder à ces derniers et de bénéficier des soins qui doivent leur être fournis, certains étant dans des situations critiques et nécessitent des traitements d'urgence.

Pari ailleurs, d'autres acteurs n'ont pas hésité à faire paralyser le fonctionnement des milliers d'écoles, entraînant des dizaines de milliers de jeunes écoliers et d'enfants, dans des manifestations à haut risque, au détriment de leurs intérêts et leurs droits fondamentaux, consacrés par les principes de la convention internationale y relative.

- « La voie publique s'entend (...) par toute rue, avenue, boulevard, artère, place ou voie de communication réservée à l'usage public » (art 16).
- L'attroupement au sens de l'article 19 est dispersé conformément aux dispositions de l'article 97 du code pénal » (art 22).

L'article 97 du code pénal stipule qu'il est « interdit sur la voie publique ou dans un lieu public (...) tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique, (...). Les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, (...), peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement a été dispersé par la force après que le Wali ou le Chef de Daïra, le Président de l'Assemblée Populaire Communale ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre Officier de Police Judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1- a annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 2- a sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 3- a procédé, de la même manière à une seconde sommation, si la première est demeurée sans résultat. ».

S'agissant des cas cités, il y a lieu de relever que certains « manifestants » ont commis des violences graves et ont été responsables des « conditions particulièrement difficiles auxquelles ont été soumises les forces de police en charge de la préservation et du rétablissement de l'ordre public. Ainsi, on a dénombré les 10, 12 avril et 17 mai, 129 policiers blessés par des manifestants violents, en sus de la dégradation d'un nombre important de véhicules et de moyens de police.

2- La communication ne reflète pas la réalité des faits et des conditions dans lesquelles les missions de protection des biens et des personnes, de sécurisation des édifices publics et de préservation de l'ordre public, ont été menées.

La communication a omis de préciser que les 05 dates citées, en la circonstance, s'inscrivent dans le prolongement d'attroupement généraux qui se déroulent depuis le 22 février 2019, à ce jour, à travers les (48) wilayas, et qui voient la participation de centaines de milliers de manifestants, durant lesquels aucun incident majeur ne fut enregistré, grâce au professionnalisme et à la qualité de la formation de haut niveau des forces de police algériennes, agissant toujours dans le respect des principes du droit international et des lois de la République.

3- L'expression « usage excessif de la force au cours de manifestations » est inappropriée.

Le rôle essentiel des responsables de l'application des lois dans la protection du droit à la vie, de la liberté et de la sécurité des personnes a été, à maintes reprises, précisé par le droit international.

Les forces de l'ordre qui ont l'obligation de remplir le rôle de gardien de la loi, représentent la première ligne de défense des droits de l'homme.

Pour remplir ces missions cruciales, elles doivent pouvoir être autorisés parfois, à recourir à la force: pour autant, celle-ci ne doit en aucun cas être utilisée de manière arbitraire. Telle est la définition de l'usage excessif de la force.

Or ce cas de figure ne s'applique pas aux forces de l'ordre algériennes, dont la mission première était celle de protéger les manifestants, même si ces derniers avaient pris part à des manifestations illégales au sens du droit en vigueur.

A titre indicatif, des opérations préventives des services compétents de police ont été menées en amont et en aval, lesquelles ont permis de prévenir et d'anticiper des tentatives d'escalade vers la violence, des infiltrations des rangs des manifestants, afin de provoquer des incidents graves, en sus de l'interpellation de dizaines de délinquants ayant profité de la confusion provoquée par l'intensité des foules, pour commettre des actes de vols, d'agressions et de commerce de produit prohibés.

La présence de manifestants appartenant à des courants idéologiques radicalisés, dont certains ont été reconnus juridiquement responsables de la tragédie nationale qui a frappé l'Algérie durant la décennie noire, a été constante et structurée de manière à agir, de concert avec d'autres courants radicaux, à l'effet d'orienter les jeunes manifestants sans expérience, vers des sites sensibles, hautement protégés, tels que le siège de la Présidence de la République, dans l'espoir de provoquer des incidents mortels.

Le professionnalisme des forces de l'ordre a permis de déjouer ces tentatives, sans qu'aucun incident majeur ne soit déploré.

4- L'argument de « marche pacifique » n'est pas fondé, étant donné les risques en découlant, à savoir les risques criminels générés par la confusion, y compris terroristes. Les organisateurs étant inconnus, la plupart des manifestants répondaient en effet, à des appels anonymes sur les réseaux sociaux, où des slogans, itinéraires et autres modes opératoires sont probablement indiqués.

Durant toutes les semaines, les organisations reconnues officiellement, entre autres, estudiantines, politiques et corporatistes, se sont abstenues d'encadrer les manifestants ou de s'exprimer en leur nom, laissant le champ libre à des dizaines de cellules et des collectifs anonymes, lesquels ont occupé les réseaux sociaux et les espaces publics, semant la confusion et le désordre, via des appels nihilistes rejetant toute sortie de crise.

Aucune organisation corporatiste officielle n'était en mesure, dans ces conditions, d'assumer sa responsabilité et son engagement quant à l'organisation d'une manifestation pacifique; tous les appels à la mobilisation étant anonymes et de sources inconnues.

Le premier défi rencontré par les autorités compétentes, était celui de l'absence de transparence, de partie physique ou morale devant assumer l'organisation des manifestations, et engager sa responsabilité légale en la matière, avec des revendications rationnelles.

En effet, et même si certains mouvements de foules se sont distingués par leur couleur corporatiste durant les marches, il n'en demeure pas moins que l'opacité de leurs véritables commanditaires, fait rappeler les caractéristiques d'actions de rue clandestines.

Le slogan anonyme et radical répandu sur le Net (Qu'ils s'en aillent tous), assorti d'appels occultes à la désobéissance civile et à l'investissement des sites sensibles et stratégiques y compris les ports, aéroports et bases pétrolières, ont pesé sur l'analyse des risques liés aux actions de rue.

Bien que les risques de dérapages soient établis, les pouvoirs publics ont estimé que la priorité était celle de protéger les centaines de milliers de manifestants, parmi lesquels des enfants, des individus vulnérables, des vieilles personnes, voire même des handicapés qui se trouvaient sans leur consentement, exposés au centre des foules.

Ci-après, le descriptif des cas relatifs aux allégations contenues dans le rapport des rapporteurs spéciaux du HCDH :

1- Marche non autorisée du 09 avril 2019 :

Le 09 avril 2019, environ (8.000) étudiants, ont tenté d'organiser une marche non autorisée, à partir de la place Maurice Audin (Alger), vers le siège du Parlement algérien (Assemblée populaire nationale), suivie d'une tentative d'organisation d'un rassemblement non autorisé devant la grande poste (Alger).

Ces derniers ont tenté de se frayer un passage forcé à travers le dispositif de sécurité mis en place, avec usage de violence physique et verbale à l'endroit des forces de l'ordre, pour atteindre le bâtiment du parlement (situé dans une zone abritant plusieurs sites sensibles).

Face à cette situation, les forces de l'ordre ont privilégié le dialogue et la négociation, pour amener les protestataires à se disperser dans le calme. Cependant, ces derniers ont refusé obstinément de quitter les lieux.

L'opération de rétablissement de l'ordre a été menée conformément à la loi et dans le respect des principes des droits de l'homme, où (19) individus impliqués dans des infractions pénales, ont été différés par devant le parquet de céans, conformément au code de procédure pénale.

2- Marche non autorisée du 10 avril 2019 :

Le 10 avril 2019, environ (10.000) personnes ont tenté d'organiser une marche non autorisée, à partir de la place de la Concorde civile (Alger), vers la Grande Poste (Alger), entravant ainsi la circulation routière.

Les forces de police ont mené une action de proximité et de sensibilisation auprès des manifestants, avant d'être obligés d'intervenir pour rétablir l'ordre, conformément à la loi en vigueur et dans le respect des droits de l'homme et ce, sans recourir aux moyens conventionnels, bien que la réaction violente des manifestants a causé des blessures à dix (10) policiers.

Sept (07) individus impliqués dans des infractions pénales ont été présentés par devant le parquet de céans, conformément au code de procédure pénale.

3- Marche non autorisée du 12 avril 2019 :

Le 12 avril 2019, environ (200.000) manifestants ont mené une marche non autorisée, au niveau de la place Maurice Audin, le Boulevard Mohamed V et l'esplanade de la Grande Poste (Alger), suivie d'une tentative de regroupement non autorisé sur la voie publique.

Les actions de sensibilisation et de proximité menées par les policiers, à l'endroit des manifestants, ont été vaines, car un nombre important d'entre eux a procédé à des jets de pierres en leur direction.

Après réquisition légales du Wali d'Alger (catégorie 1 et 2), et face à l'attitude violente de certains manifestants, causant des blessures à cent seize (116) policiers et la dégradation de trente trois (33) véhicules de police, les forces de l'ordre ont été contraintes de recourir aux moyens conventionnels, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ainsi, cent seize (116) personnes impliquées dans des infractions pénales ont été présentées par devant le parquet de céans.

4- Marché non autorisée du 13 avril 2019 :

Le 13 avril 2019, environ (25) personnes se sont regroupées devant le siège de la Grande Poste, en dépit de l'interdiction (attroupement sur la voie publique), avant de tenter d'improviser une marche non autorisée.

Les forces de l'ordre, privilégiant le dialogue, ont tenté de sensibiliser ces personnes, bien qu'elles aient refusé de quitter les lieux, avant d'intervenir avec souplesse, sur réquisition de la force publique, pour les transférer vers la Sureté de Daïra de Baraki (Alger), où ces personnes ont été soumises à un examen de situation, en vertu des lois en vigueur, puis relaxés.

S'agissant du cas des quatre (04) manifestantes interpellées, ces dernières ont été transférées en compagnie des autres frondeurs, avant d'être soumises à la procédure ordinaire et légale de fouille corporelle, de façon individuelle, assurée par une femme Officier de police, dans un bureau fermé, sans aucune atteinte à leur intimité ou autre formes d'abus.

A l'issue de l'examen de situation, elles ont décidé d'attendre leurs camarades hommes dans la salle d'attente.

Les allégations relayées sur les réseaux sociaux, sur des prétendus agissements abusifs des services de police, ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire, dont le dossier a été transmis au parquet, le 11 juin 2019.

Les intéressées ont, cependant, refusé de se présenter à l'enquête, en dépit des trois (03) convocations légales qui leur ont été adressées, conformément à la loi.

Parallèlement, une enquête administrative a été ouverte, ou aucune irrégularité n'ait été constatée dans le traitement des cas en question.

5- Marché non autorisée du 17 mai 2019 :

Le 17 mai 2019, environ (10.000) personnes, ont tenu une marche non autorisée, au niveau de la place Maurice Audin et de l'esplanade de la Grande poste (Alger), suivie d'un regroupement non autorisé.

Bien que les forces de l'ordre aient mené une action de sensibilisation et de proximité à l'endroit des manifestants, certains d'entre eux, ont réagi avec violence, en s'attaquant aux policiers.

Après épuisement des voies de dialogue et de négociation, les forces de police ont été contraintes d'intervenir, conformément à la loi, où soixante quatorze (74) procédures d'enquête ont été établies.

De ce qui précède, le Gouvernement algérien informe que les forces de l'institution républicaine de la Sûreté Nationale ont agi conformément aux mesures d'engagement universellement admises, qu'elles ont fait preuve de professionnalisme et que malgré les provocations et les agressions dont elles ont été sujets ont marqué leurs actions avec la retenue et le sens élevé de la responsabilité.

L'ensemble des personnes arrêtées en flagrant délits de dégradation et d'agression ont bénéficié des mesures légales qu'autorise la loi durant la phase d'audition et de placement par le magistrat instructeur.

Alger, le 8 Aout 2019
